

LA FONTMARTINE

La petite propriété sur laquelle nous nous réunissons le 23 mai 1999 porte le nom de « la Fontmartine ». C'est là que Paule de Chirac a passé son enfance, puis s'est mariée, en l'église d'Antoingt, à Jacques Cholet.

Paule de Chirac, la dernière d'une famille de cinq filles, est née à Antoingt, à la Chase, propriété à la sortie d'Antoingt sur la route de Saint-Germain-Lembron, où sa famille habitait avant de s'installer à la Fontmartine. Ses sœurs aînées se souvenaient du déménagement et racontaient que Paulette alors tout bébé fut la dernière, avec le chat, à être déménagée dans un couffin, il y a 90 ans : c'était en 1909.

Les gaulois, nos ancêtres, habitaient certainement cette plaine fertile du Lembronnais. Mais nous n'avons pas, à ma connaissance, de trace de ces derniers à Antoingt. A l'époque où vivait Jésus-Christ la Gaule était déjà sous la domination des romains. Antoingt était habité par des gallo-romains : les gaulois colonisés par les romains.

Beaucoup de preuves attestent de la présence de ces derniers à Antoingt, puisque de nombreuses trouvailles ont été faites : la plupart du temps des poteries. La jarre qui se trouve dans le fond du jardin à fleurs est probablement de cette époque ; Lucien de Chirac, le père de Paule, rapportait que des vestiges de fondations gallo-romaines avaient été mis à jour lorsque la petite cave a été creusée et construite au côté ouest de la maison.

On peut donc penser que l'eau de source, en abondance sous la propriété et sous celles des voisins immédiats, accessible par des puits, ou même plus probablement la source dénommée la fontaine de St Gall qui alimente largement en eau le pré de la fontmartine, avait été dédiée au dieu romain Mars comme cela était usuel à l'époque, et qu'aux premiers siècles après Jésus-Christ le lieu-dit devait s'appeler en latin « fons Mars ».

A la fin du quatrième siècle après Jésus-Christ la religion chrétienne devient la religion de l'empire romain. A la même époque un grand saint, très populaire, ancien légionnaire de l'armée romaine, Martin de Tours, participe activement à répandre la religion du Christ, et aussi activement, à supprimer les anciennes croyances païennes. Ainsi le lieu dit « fons mars », en se christianisant (Martin au lieu de Mars) et en se francisant (fontaine au lieu de fons), se transforma en « Fontmartine ».

Alain,

mai 1999.

Origine de la propriété de la Fontmartine

A l'origine, le pré de la propriété, devenu en 1945 pré-verger, s'appelait le pré de fontmartine. Il est probable que ce nom lui venait des eaux de pluies et de sources qui le traversent d'ouest en est et qui viennent des fontaines de la vierge - un petit lavoir jointait cette fontaine et a été supprimé lorsque l'eau courante a été installée à Antoingt vers 1950 - située à une cinquantaine de mètres du pré et de l'autre côté de la route qui va à Mareugheol, et de St Gall, au nord dans le village. Il est aussi probable que le nom de fontmartine date de l'époque gallo-romaine. La source devait s'appeler, du temps de l'occupation romaine fons Mars, puis vers le cinquième siècle après J.C., ce nom a pu devenir celui de font Martin, en l'honneur du grand saint populaire de l'époque, pour donner ensuite le nom de fontaine martine, qui aura été rebaptisée quelques siècles plus tard fontaine de la vierge (ou de St Gall patron de la paroisse). Le pré, appelé de fontmartine, qui reçoit ses eaux a conservé jusqu'à nos jours le nom d'origine de la source.

La maison actuelle a été construite, en 1863, pour un coût de 2000 francs, sur un bâtiment comprenant cave et cuvage. Le cuvage a été construit, en 1760, à l'appui de la cave qui est antérieure à cette date. L'écurie et la fenièrre ont été bâtis en 1864, pour 1000 francs. Les comptes de la famille montrent aussi l'élévation d'un pigeonnier en 1865, pour un coût de 500 francs.

Le pré, la cave et le cuvage, appartenaient à François Triozon-Labrugière, mort sans enfants. Ses biens partagés entre ses héritiers firent l'objet de cinq lots, dont le troisième fut attribué à Catherine-Julie Triozon-Albanel, épouse d'Antoine Dalmas, docteur en médecine à Condat (dont la fille Rosine épousa Charles-Régis de Chirac). Ce lot d'une valeur de 12 020 francs en 1849, comprenait (documents originaux N° 204/307 et 205/308) :

- la terre de la croix de l'orme,
- les 2/3 de la terre derrière le pantier,
- une surface de quatre-vingt ares trente trois mètres (centiares), à prendre sur la terre du chaumoire,
- "un bâtiment connu sous la dénomination de cave et cuvage de partie de la cour, qui confine ledit cuvage aux aspects est et sud et une tantième de treize ares trente sept mètres (centiares) à prendre dans le pré de fontmartine à la suite dudit cuvage et dans la direction de l'est à l'ouest entre les deux parties dudit pré qui seront attribuées ci-après aux 4° et 5° lots. On pénétrera dans ce lot par la porte dont un des montans est appuyé presque à l'angle sud est de la maison attribuée au 1° lot. Cette entrée sera commune avec le 5° lot. La partie de cour attribuée au présent lot sera limitée par le mur de clôture du jardin et par la ligne droite limitant la cour du 1er lot du milieu du parcours de cette ligne même et à huit mètres cinquante centimètres dans la direction du nord au sud il sera tiré une droite pour limiter la partie de cour propre au présent lot d'avec celle qui sera commune au cinquième lot. Cette limite sera déterminée par le point d'intersection d'une seconde ligne de cinq mètres de longueur qui partira du 3° angle du mur de clôture de la cour dans la direction de l'est à l'ouest de ce dernier point il sera tiré une autre ligne venant couper à sept mètres vingt centimètres, une dernière ligne élevée à angle droit sur le mur de séparation de la cour d'avec le pré à dix mètres 80 centimètres de l'angle sud ouest du cuvage..."

Les autres lots avaient les attributions suivantes (se reporter pour les parentés page 284) :

lot 1° : dame Lagrange (Marie-Marguerite fille de Marc frère du défunt) et au sieur Jean-Baptiste Arnaud (fils en secondes noces de Genèse Triozon, elle même fille de Marc Triozon frère du défunt)

lot 2° : dame Malbet veuve Buisson, fille de Anne Triozon sœur du défunt et épouse de Marc Malbet,

lot 4° : dame Devergesses, fille en premières noces de genèse Triozon (fille de Marc Triozon frère du défunt) et de François-Antoine Arnaud

lot 5° : aux sieurs et frères Blaise et François Montcellet, fils de Catherine Triozon sœur du défunt et épouse du sieur Moncellet.

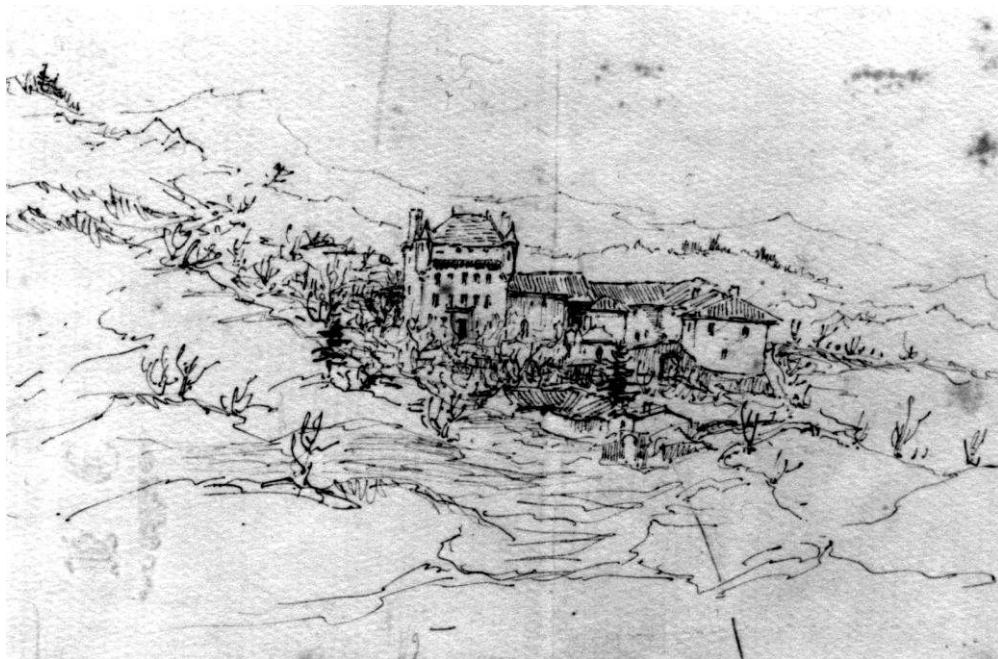
Il apparaît que le pré de la fontmartine a du être acquis par les Dalmas (ou peut-être ensuite par les Chirac), aux héritiers de François Triozon-Labrugière ; et que la maison anciennement propriété de Maurice Renard agriculteur et désormais, depuis 1990 environ, de Monsieur Bory, officier à la retraite, a appartenu à François Triozon-Labrugère



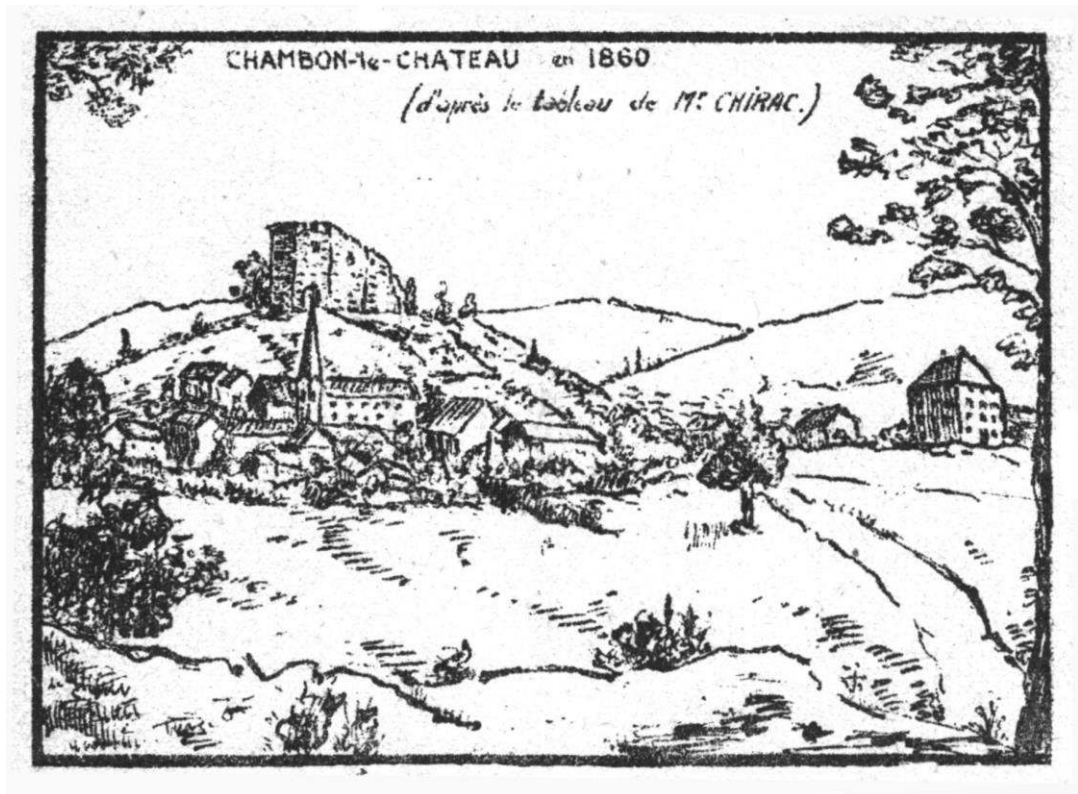
Antoingt : vue sur la Fontmartine.



Dessins du général Auguste Chirac



Trémoulet propriété du général Auguste de Chirac



Chambon le Château, fief de Chirac

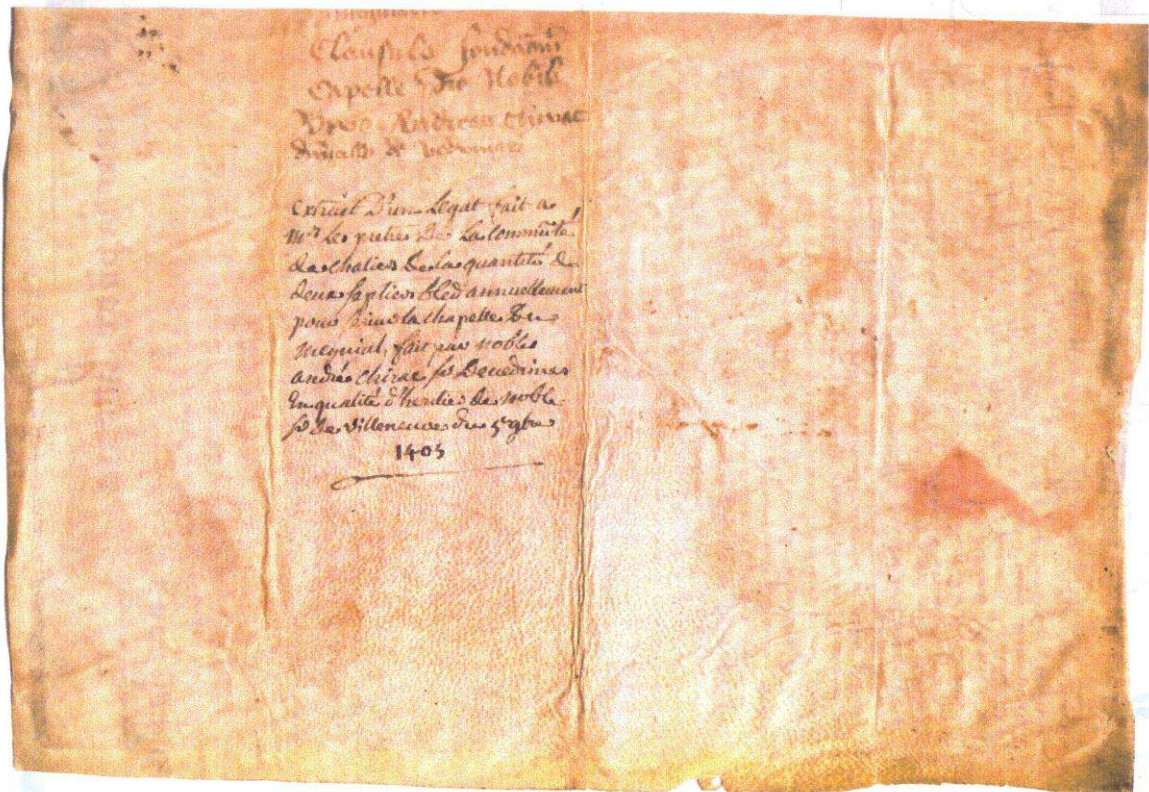


10798 Le Chambon-le Château (Lozère), alt 960 et 1000 m. — La place et l'école libre

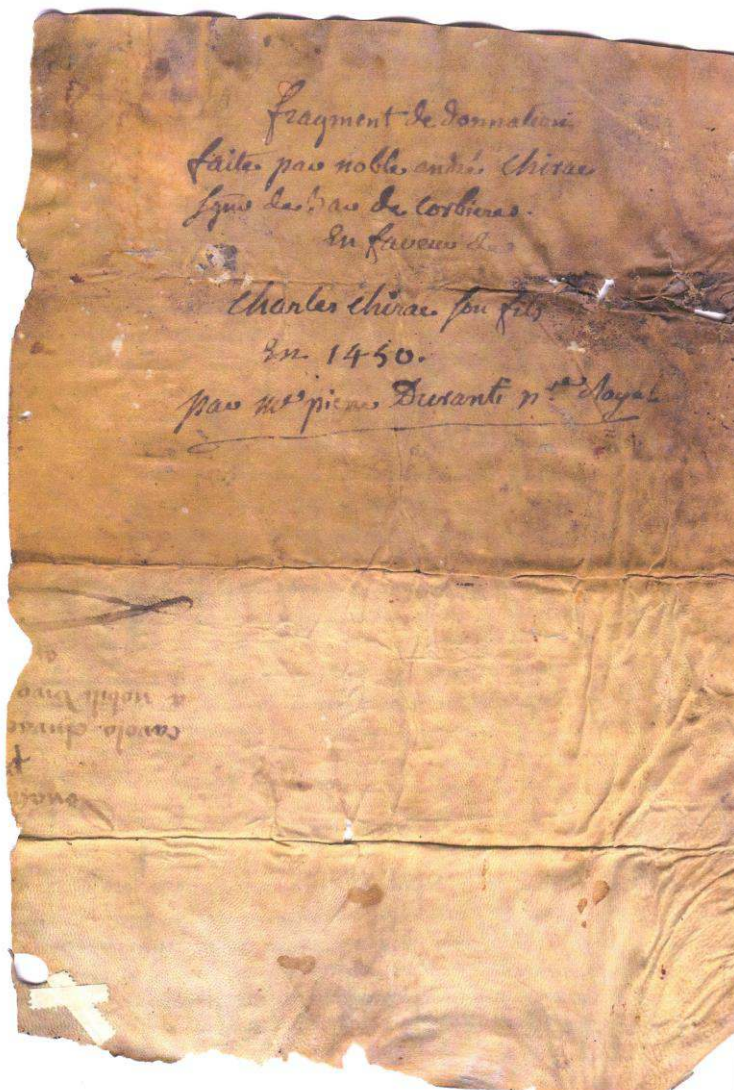


dessin d'Auguste Chirac

**Legs fait aux prêtres de Chaliers
pour le service de la chapelle du Meynial
par noble André Chirac seigneur de Védrines
en qualité d'héritier de noble seigneur de Villeneuve
5 novembre 1405**



**Fragment de donation
faite par noble André Chirac, seigneur de Bar de Corbières,
en faveur de Charles Chirac son fils,
en 1450**



Transcription du document de la page 309-310

Document transcrit, en 2008, par **Eléonore Alquier**, élève de l'École des Chartes.

[verso]

Fragment de donation faite par noble André Chirac seigneur du Bas de Corbieres, en faveur de Charles Chirac son fils en 1450, par M^e Pierre Durant notaire royal.

[recto]

An 1450

[1] Anno regnante Carolo septimo milesimo quadragesimo quinquagesimo [illisible] [2] conominatus **Andreas Chirac** vir nobilis et miles dominus de Bas [illisible] [3] Gubalou, qui in presentia tabellionis regis testiumque sua [illisible] [4] recepit a filio modo [illisible] suo **Carolo, Chirac** dicto memoratuo [5] utrumque erga se ipsum officiorum memoriae gratus et paternos [6] et per has praesentes donat in quantum valere possit donatio et [7] [illisible] donatio intra vivos perpetua pariter et irrevocabilis [8] [ligne illisible] aliter sic meliori forma et [9] [illisible] dominium vulgo dictum del Vedunias [10] limitet locorum vicinorum postdictorum, primo versuo septentri [11] del Rax simul ac nocte del Ciex et [illisible] Choliagnet veisve meridiem [12] sicut villicatum a Petro Nyonsi supradicti domini de Bar villico [illisible] [13] constat per contractum passatum die vicesima septima mensis novembris [14] tabellione publico pariter et de crusibus ab illo dependibus [illisible] [15] [illisible] tenet sub fide et homagio erga excellentissimum principem [16] **Montpenserii comitem de Arverniae** Delphinium aliorumque domuum [17] [illisible] baronatum. Ex his tamen tribus conditionibus [illisible] [18] cum pacto expresso inter donatorem et donatarium quae de [illisible] [19] [illisible] note stipulanti et cum consensu donatarii supradicti [20] usufructus revocatur in donatorii arbitrio usque ad finem vic[illisible] [21] in anno post decessum donatoris supradicti de integro donato [22] clausulas constant precarii. Ex incendio nempe supradictus dominum [illisible] [23] et bonorum supradictorum verum peccessorem dominum ac magistrum [24] [illisible] taliter in anno supradicto ejus libera integraque potestate sicut [illisible] [25] omnibus predictis juribus quibusque eis actionibus pariter cum [26] juravit promisitque omnia promissa facere valere et de [illisible] [27] reeddere in omni casu [illisible]. Si per eas vel in forma absque [28] [illisible] observandis et complendis se et bona sua [29] Chalicus presentibus ejus testibus **Petro Amouroux** e loco de Chalico [30] Tornemive de Chalicus. Ex eis cum supradicto donatore et donatarios datum [31] [illisible], **Amouroux, De Tornemire, de Bar, Chirac** et [illisible] **Duranti** notarius [32] protocolis **Petri Duranti** patris mei repertum et in cujus testimonio [illisible] [33] omnis hereditatus **Guilhelmus Duranti** [illisible] fideliterque rescripti [34] a quibus scriptis fidem plenam adhibero volui simul ac in [illisible].

Transcription du document de la page 44

Document transcrit, en 2008, par Eléonore Alquier, élève de l'Ecole des Chartes.

[verso]

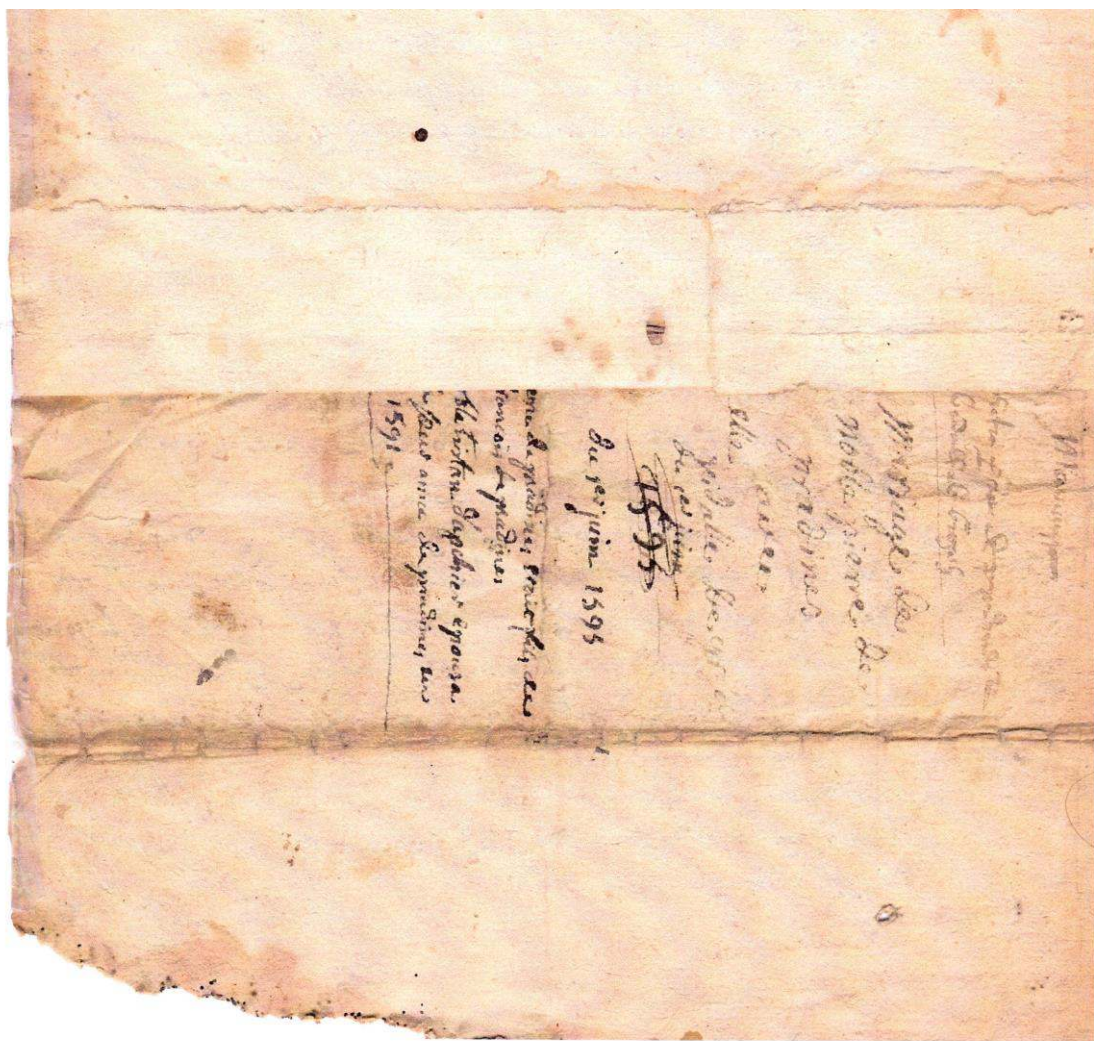
Mathieu Chirac fils aîné de Charles 1541

[recto]

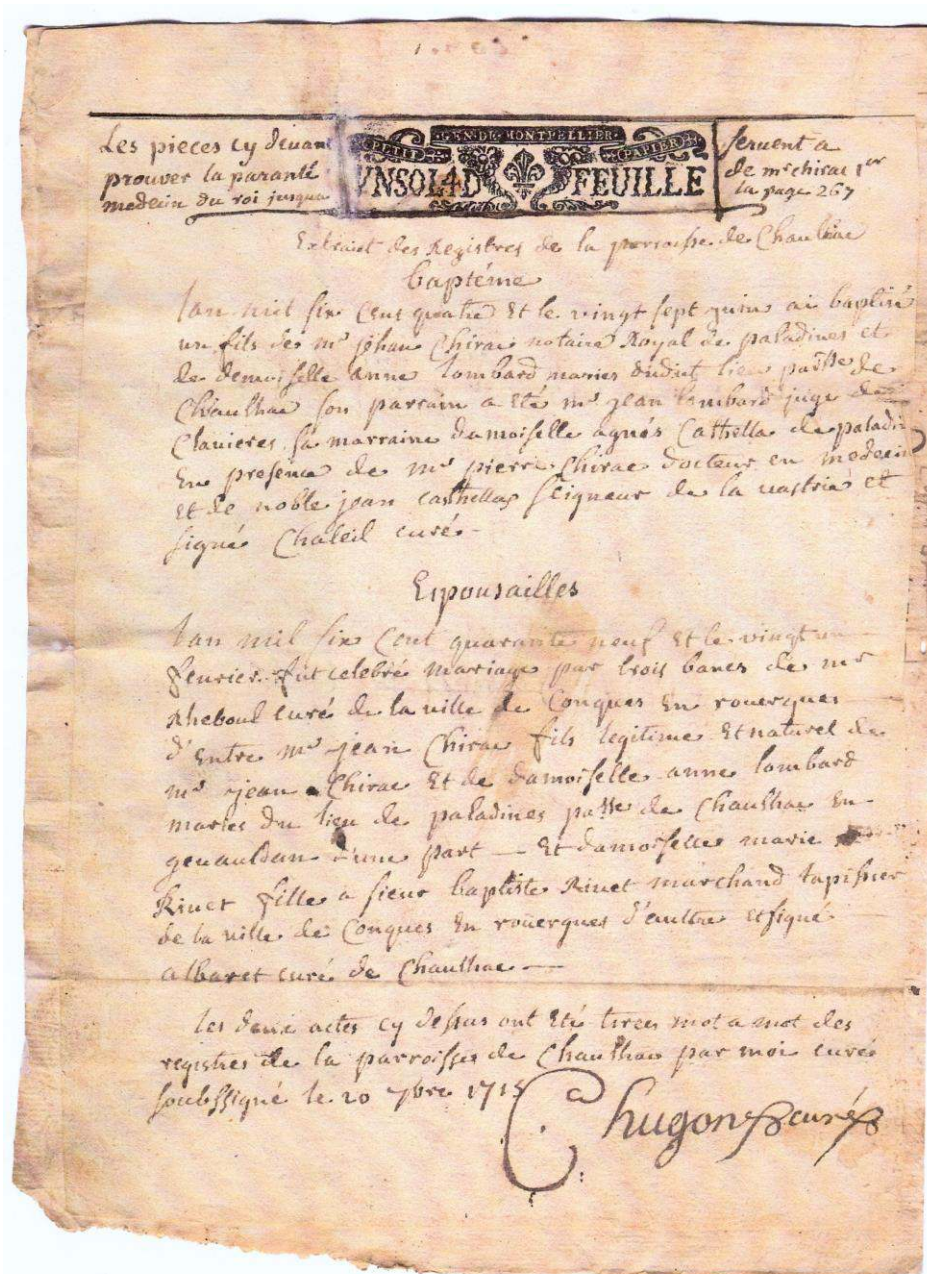
[1] Testium infrascriptorum personis **Johannis** prenominatus nobilis [2] dominus [illisible] predico [illisible] qui tam de [illisible] Valentiu testem [3] prethendere quam de jure seu facultate dicti pacti de retronendendo et redimendo [4] aliis juribus et actionibus quibuscumque qui posse se inductum censimi [illisible] [5] romendi, cum dicto **domino Matheo Chirac** hic presente et sic cum dicto La Vayssieyre [6] et fatiter quod pro dictis juribus Le Sionie et dicti pacti facultate recuperandi ac [7] prethendero, memoratus **dominum Chirac** dabit et solvet prout et ibidem hi pie[illisible] [8] testium infrascriptorum realiter in auro et argento amonetatis [illisible] et [illisible] [9] seu pecunim viginti florenorum parisiorum quolibet Floreno pre quindecim solidis [10] precio jamdictus La Vayssieyre suis contentus. Et cum eodem emelegavit rattiffica[illisible] [11] quoscumque contractus alienationis factos et passatos de jamdicto censu in quibus [12] ac retaxavit dicto **domino Chirac** presenti et stipulanti pro se et suis omnem [illisible] [13] esset vel internevisset in dicta alienatione ipsumque jus seu facultatem redimendi [14] seu pactum predictum de retronendendo (cum pactu seu facultati jamdicte [illisible] [15] dicto **domino Chirac** ut supra presenti et stipulanti) retensu tam eii per ipsum **La Vayssieyre** [16] et aliis terris ab Ilpo deppendentibus jure laudandi imestrendi et aliis juribus diversas [17] terras dumtaxat alienare intendit. Quibus sibi salire de predictis sedmessunt juris [18] per traditionem note presentis instrumenti in manibus ipsius **domini Chirac** per eundem [19] juris et actionis premissorum penes ~~pones~~ je retinendo. Sed totaliter in ipsum [illisible] [20] quem in predictis juribus et actionibus verum fecit dominum et procuratorem [21] cum libera potestate, promittens premissa omnia facere valere et de [illisible] [22] [illisible] omnibus observandis et [illisible] et bona sua submisit [fin illisible].

Résumé : obligation passée par Mathieu Chirac, fils aîné de Charles, en 1541, avec les nommés La Vayssieyre et Le Sione.

**Mariage de Pierre de Pradines
avec Vidalle de Grizols
1 juin 1595**



**Extrait de baptême et de mariage de Jean,
fils de Jean Chirac et de Anne Lombard
1604 et 1649**



nota : le Pierre Chirac docteur en médecine dont il est question dans l'extrait de baptême n'est pas le premier médecin de Louis XV, ce dernier Pierre, né en 1650, est mort en 1732

Testament de Claude Gaude
23 juin 1617

Je Claude de Me Claude Gaude
Nob^l Royal bailli de Chambou
et Montauoux

Ru Nom de Dieu amen a tous pntz
et aduies qui lay ala Cour Me^l Rigne^l Ligne
est mil Sirs C^lme D^lsp^l et le D^lng^l de
h^lrsigne^l Tou^l & Tung R^luant Loyn & la
D^lan^l & dieu roy & fcaur^l et Nauane
I^luam Mon^l R^lg^lme portab^l Nob^l royal de
Lor^l souh^l et R^lme^l van^l Nomme^l g^lh^l
I^lps^lonne Me^l Claude Gaude Nob^l Royal bailli
de Chambou et Montauoux R^lme^l de l^lma^l
Mal D^lsp^l & la p^lsonne Confid^lam
My auoy^l R^lg^lme^l & laig^l que la Mort
de l^l g^lme^l plus p^lab^lme^l que le g^lme^l D^lsp^l
et assy^l que de p^lavane^l N^lg^lut aul^lme^l
I^lff^lam^l pour l^l g^lme^l & de l^l b^lme^l ap^lre
son dieu D^lsp^l que l^l D^lsp^l & l^l g^lme^l

et quites le se^r domaigne et Julfe. Jh^e a bil
p^rin z. Jh^eu^e f^ron ordina^r p^r au hault. et
p^russant d^rme Ma^rg^r d^rumont d^rme
Hoch. baron le se^r de h^ez lav. et el saint d^r die
p^r au p^r l^ru^e viol^ruar. et Min^ras^r au Mon^r
de quites En^rot la Maladi^e el agu^r th^r. Et
Jh^e V. g^r. Jh^e V. g^r. z. can^r quil se soit
z. ha^rnt a la passay^r l^reg^r z. h^ratz z. g^rg^r
p^roy p^ro^rid^r bar. p^ro^rid^r et l^ru^e l^reg^r l^ru^e
sust el p^roy^r la passay^r et l^ru^e
le p^ro^rid^r et p^roy^r quil a obtenu^r p^ro^rid^r
a son^r p^ro^rid^r p^ro^rid^r de d^rg^ritation^r el l^ru^e
aut aut^r l^ru^e Jh^e le Jac^r g^rmand^r can^r
Sust attand^r le p^roy^r quil a th^ru^r d^ru^e
Jh^eom^r dom^r a l^ru^e can^r p^ro^rid^r d^ru^e d^r
b^ru^e la son^r de C^ring sol^rz^r p^roy^r l^ru^e
ap^ru^r d^ru^e d^ru^e et aut l^ru^e l^ru^e l^ru^e
v^ru^e et ordon^r qui le sust l^ru^e p^roy^r z. h^ratz
et qui ne p^russ^r can^r d^ru^e d^ru^e d^r
Jh^eu^e et p^roy^r qui le d^ru^e et fond^r
de d^ru^e vallad^r d^ru^e Jh^e l^ru^e d^ru^e

Traduction du testament de Claude Gaude

23 juin 1617

Testament de monsieur Claude Gaude notaire Royal bailli de Chambon et Montauroux.

Au nom de Dieu amen à tous présents et à venir, (faisons savoir) que l'an de la Circoncision de Notre Seigneur Jésus Christ, mil six cent dix sept et le vingt troisième jour de juin, régnant Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre.

Devant moy Jacques Portalier Notre (notaire) Royal du Cher soussigné et temoings ban nommés constitué en personne Me Claude Gaude, notaire royal bailli de Chambon et Montauroux, Lequel se trouvant mal disposé de sa personne considérant n'avoir rien plus certain que la mort ni chose plus incertaine que l'heure d'icelle et afin que ses parents n'aient aucun différent pour partager ses biens après son décès, désirant qu'ils vivent en paix et amitié, de gré il a fait et ordonné son testament en la forme et manière qui s'ensuit.

Premièrement s'est muni du signe de la sainte Croix +

Recommandant son âme à Dieu le priant icelle vouloir recevoir en paradis après son décès.

Veut et ordonne son corps être enterré au cimetière de l'église paroissiale Saint Simphorien tombeau de ses prédécesseurs et ce en cas qu'il décèdera au dit lieu de Chambon ou trois lieux aux environs. Et en cas qu'il décèderait en autre lieu son dit corps être enterré au cimetière des Cordeliers ou autre église de religieux s'il y en a, et n'y en ayant point au cimetière de la plus proche église ou il décèdera. Et le jour de son enterrement si c'est au dit Saint Simphorien donne aux prêtres de la dite église cinq sols à chacun d'iceulx et leur dîner à ce qu'ils soient tenus prier Dieu pour son âme et célébrer les divers offices accoutumés dire pour les trépassés et si c'est ailleurs donne aux prêtres ou religieux de l'église où il sera enterré quinze livres payables dès à l'instant. Donne et lègue à un prêtre de bonne vie tel que sera élu par son exécuteur testamentaire ci-après nommé la somme de vingt livres payables dans l'an de son décès pour la célébration qu'il sera tenu faire de cents messes en la chapelle du dit Chambon pendant l'an de son décès. Item donne et lègue la somme de vingt livres applicables en ornements de la dite chapelle Saint Pierre de Chambon ainsi que sera ordonné par son dit exécuteur testamentaire. Item d'autant que feu Me pierre Gaude son bon aïeul avait fait donation à la dite chapelle d'un pré et champs appelés Malyvernal pour la fondation d'une messe célébrée tous les lundis à la dite chapelle et parce que le revenu des dits champs et pré n'est suffisant pour le service de la dite fondation donne en augmentation d'icelle au prêtre et chapelain qui sert ou qui servira à la dite fondation suivant la coll... faite par le dit testateur ou les siens indéfiniment à l'ordination du fondateur partie d'un sien champs ou pastoral appelé Les Combelles et tout ce que d'icelle il peut convertir en pré ou pastoral pour en jouir par le dit chapelain indéfiniment avec le susdit pré et champs de Malyvernal pour le service de la dite fondation.

Item donne et lègue au postume ou postumes en cas que Blanche du Fau sa femme sera ou est enceinte la somme de quinze cents livres chacun payables pour paiements qui seront avisés par avant l'heure que seront d'âge suffisant et jusqu'à ce être entretenue de ses biens.

Item veut et entend que Maude de Montineyre sa mère soit nourrie et entretenue de ses biens durant sa vie et à la fin de ses jours lui être fait ses obsèques honnêtes. Et ne pouvant avec lui a donne pension de trois sepliers de blé mesure du dit lieu et la jouissance d'un pré appelé

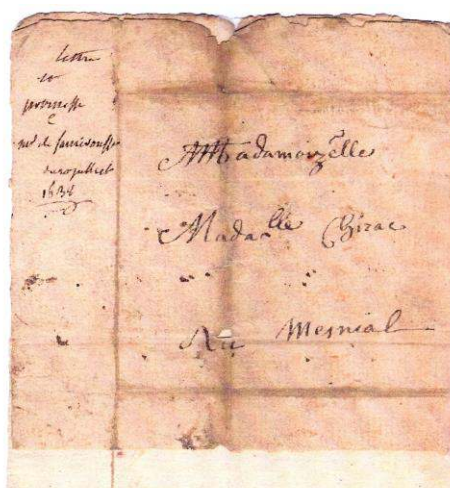
Lagne Louge et dix livres argent moyennant ce aussi que jouissant de la dite pension son habitation être des maisons du dit testateur elle ne puisse poursuivre la restitution de cinq cents livres qui lui reste de sa dot. Item veut et entend que la dite Blanche de Fau sa femme soit nourrie et entretenue de ses biens durant sa vie et venant et ne pouvant avec son frère en étant suivant les parts de leur mariage qu'elle jouisse des fruits de sa métairie appelée Lobeyrac à la charge que son dit frère jouisse de l'entière dot d'icelle et arrérages de la rente dire au dit testateur et non autrement.

Item donne et lègue à la dite blanche du Fau sa femme la somme de trois cents livres ou plus qu'il a fourni pour la liquidation de sa dite dot aux prières que pour partage de ce il a eu avec noble Jehan Dufau son frère aussi lui adonne trente livres ou environ a lui dues par damelle Anne de Rochefort sa belle-mère et la dite dufau. Item donne à MR Pascal Gaude son frère la somme de cent livres ts lequel il veut et ordonne être son exécuteur testamentaire tuteur et administrateur avec Mr Pierre Richard docteur en droit dudit Chambon son beau-frère de la personne et biens de son héritier ou héritière lesquels il a chargé de poursuivre l'exécution de la condamnation qu'il a obtenue contre autre et Vidal Jacques Jehan Pierre Audoux Jacques Fraid, Pierre Guarand et autre et en cas qu'il seront de plus fort contraint comme il a été neuf ou dix fois pour consentir vente de sa dite métairie de Loubeyrat aux dits autres et Vidal Jacques et quitte de ses dommages et intérêts à vil prix y étant par et puissante dame Marguerite Daunont dame de Rochebaron le sire du Cheylac et de St Didier par plusieurs violences et menaces au moyen desquelles croyait la maladie de laquelle il est être venue en cas qu'il serait contraint à la passation des dits contrats charge son héritier et tuteur testamentaire sus dit d'en poursuivre la cassation et l'exécution des sentences et arrêts qu'il a obtenu interdisant à son dit héritier à peine de deshéritation de s'allier aucun d'iceux des dits Jacques Guarand et autres susdits attendu les injures qu'il a reçu d'eux.

Item donne à tous autres prétendant sur ses biens la somme de cinq sols payables l'an après son décès et avec les dits legats testamentaires veut et ordonne que les sus dits légateurs soient contents et que ne puissent autre chose demander sur iceux et parce que le chef et fondement de chacun valable testament est l'institution d'héritier a cette cause le dit Gaude testateur en tous ses biens a fait et institue son héritier universel et de sa propre bon gré Jehan Gaude son fils naturel et légitime pour lequel a voulu tous ses légats dettes et charges héréditaire être satisfaits et en cas qu'il viendra à décéder sans enfant lui substitue en tout et partout sans distraire légitime ni quarte le premier postume mâle habille à succéder et en défaut de ce le premier femelle issu de son mariage avec ladite dufau et en cas que le dit postume ou postumes décéderaient sans enfant lui substitue le sus dit Pascal Gaude son frère en tout et partout de même sans aucunes distraction de légitime ni Quarte et en ce cas fait légat particulier en faveur de chacun des enfants de Gaude et Baupelle Gaude ses frères et sœur de la somme de soixante livres chacun payables dans l'an après que la dite succession entière de tous sera ouverte au profit du dit Pascal Gaude déclarant le dit testateur n'avoir point fait d'autre testament et si s'en trouvait aucun veut et ordonne que soit nul vallant que cestuy non présent testament sorte son plein et entier effet par droit de testament ou autre forme que même pourra valoir.

fait au dit C

**Lettre de Melle de Lastic
à sa tante Melle Chirac au Meynial
1638**



126
à Janicouffe

Mademoiselle ma tante

Monsieur mon pere aant prie
Monsieur Chirac mon oncle de luy
prier pour faire la Campagne
à parir deux centz livres jusqa
la saint michel quil ora touché
ses centz livres ainsi comme il peut
dans le mois prochain il veut prie
de luy en parler p voir que dans
ce bargain prestans il vudra bien
luy accorder cette grace et veut
luy en fere une promesse et il
viendra sans faute au Meynial p
me dire à jamais avec respect

Madelle ma tante
Vostre obéissante neveu
De Lastic


Handwritten text in French, likely a legal or administrative document. The text is written in a cursive script on aged, yellowed paper. The main text is written in dark ink, while there are faint, illegible markings and bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be a list or a series of entries, possibly related to land, property, or legal proceedings. The words are difficult to decipher due to the cursive and the age of the document.

**Billet de Jean Lombard
à Monsieur Chirac du Meynial
1648**

467.
1648
a y le paye
M. le Comte
Six Vingt, livres
Je Jean Lombard soubs confession de bono a Monsieur Chirac
du Meynial mon cousin La somme de Neuf Vingt livres
quit ma or foudhuy prestee a ma sœur. Laquelle somme de
neuf Vingt livres se se promet de payer a Monsieur Cousin
dans les dix an. En foy de quey ay Signe & approuve le present
de Ma Main le quatorziesme Jour de May Mil Six cent
quarante huit.

Proteste de se.
Lombard

**Bénédition et établissement de la seconde chapelle
du Meynial, par Mgr l'évêque de St Flour
Jérôme de la Mothe Houdancourt
1677**

Vn fol la  Feuille. 207

Monseigneur

Monseigneur Leulustissime
Reverendissime Evêque & Sire
& Saint y lou.

Supplie humblement au: Reverendissime & Sire
M^r. Guilhaum: Chisot Bouog. dix de l'icir du Meynial
paroiss: & Chahisa

Ditand qu'il: n: Par nll. v. d'ye pnd d'ye
Ch. rial tam a cause d'v. l'v. Incommodite & par
C: qu'il: n: attend d'ye: & qu'v. l'v. d'ye n: d'ye
Dix ances qu' lo pncei d'ye d'ye lo d'ye
m: d'ye l'v. d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye
quoy lo Rome d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye
n: d'ye d'ye p lo qu'il: d'ye d'ye d'ye d'ye
pncei d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye
d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye
Construire d'ye d'ye d'ye d'ye d'ye

Nous Cure de Chaliers soussigné en obéissant
à l'ordonnance de monseigneur au pied de la
requête présentée à sa grandeur par ^{Dame} Anne de
Bardines me suis transporté au lieu de Meintal
et maison de Monsieur Chirac fils à la
dicte suppliante pour voir une ^{nouvelle} chapelle de pierre qui
construite dans la dicte maison avec un autel et
et image de nostre Dame de pierre de marbre
que nous avons trouvé dans la decence pour
qu'elle puisse estre beniste, et qu'en suite
on y puisse celebrier la sainte messe aux
termes de la susd. ordonnance de Monseigneur
fait au Meintal paroisse d'adj. Chaliers ce
22. Octobre 1677.
Desmes Cure de Chaliers.

Nous hier. E. et Seign. de S. floux en consequent
de l'informaon faicte par le S. Sup. devant curé de
chaliers touchant la decence de l'ad. chapelle permettons
aud. S. Curé ou autre commis de sa part de proceder a la
Benediction d'icelle pour que la s. messe y puisse estre
celebre durant le vivant de la s. dame Anne de Meintal
merc de M. de Chirac en vue de ses intentions
la Vieillesse selon et conformement a nos ordonnances susd.
faict et donné a S. floux ce 23 octobre 1677.

Pres. et me E. et S.
de S. floux
Par Commandem. de Mond. Seign.
H. P. Chaliers

Nous Curé de Chabots suivant la commission à nous adressée
 par Monseigneur de St. Louis avons faite la benediction de la
 Chapelle construite dans la maison de Monsieur Chirac. Du
 meisme paroisse de St. Chabots assisté de M^{rs}. Courcelle
 Vicair. Dupré et Chevillat agents dans la cérémonie de
 la d^{te} benediction suivant le Formulaire du Rituel remis
 en luy dequoy il y a signé de presente attestation
 fait au d^{te} meisme Le 26. Octobre 1677.

Gerardmes Curé. Suppl^z Cheualierz
 Horrettes

n^o L'ancienne chapelle fust ynterditte a l'epoque ou l'on fit
 les degres en 1659. Et l'on construisit celle qui est a la tour
 en 1676

Permission
 de la Chapelle
 du meisme
 paroisse
 de Chabots

Permission
 de la Chapelle
 du meisme
 paroisse
 du 26
 Octobre 1677

**Ordre de déplacement pour la compagnie
de Jacques de Chirac
1703**

519.
Carmagnole le 10 7bre 1703

Les ordres de m. le maréchal de Montrevel —
portent qu'il faut faire des outils tels qu'ils sont
descrits dans ce mémoire

Il faut aussi une bête à chaque compagnie pour
les porter & vous prie Monsieur de faire toute la
diligence que vous pourrez pour vous rendre au
lieu marqué avec une bonne Compagnie bien armée
bien chaussée & les lui proposer qu'il se pourra

Montbrandon

pour m. de Chirac & Comp

signé : comte de Peyre

**Etat de la compagnie de Mr Chirac fils
et ordre du colonel Beaumont
1706**

531.

Etat de la compagnie de m^r Chirac
Fils composée des parres de St-primal
Julianges et Pauliac

m ^r Chirac cap ^{te}	Francois Couderc
m ^r Chirac lieutenant	Jean martin
J. L. Privat Des faux	Jean tuffery Comte
	Pierre Tournain
	Jean pascal
anthoine Challeb ^e 7	Pauliac
Jean martin	Joseph Cortau
Jean Souliu	Jean Sellar
Jean moize	Pierre Sellar
Antoine Gallus	Pierre montet
Castel	Benoit Couderc
Jean martin	Gabriel bono
Jean tuffery	Jean ravel
Jean Chassafrise	Jean Couster
Jean Blinson	Jacques Vedrme
Jean pradet	Jean Crozatier
Jean compte	Jean couster
Vidal Delerou	Jacques fabre
Vidal Couderc	Estienne bono
Louis Faure	Julianges
Pierre formier	Pierre archu

Le procureur Julhanges & Saulhaie

Il est ordonné aux Consuls & autres paroisses Eues de
N. prival Julhanges et paultzue de Contrevoir tout les
garçons de leurs paroisses propres pour le Service
Et Contenus Et tout ce que habiller et Ce faire
Le plus proprement que se pourra avec les armes
Comme fusils bayonnettes et Cinturons Contenant
Les particuliers des paroisses qui auront des armes de
La qualité de leur fournies sous les ordres des Srs
Charles Capitaine et Lieutenant de la Ville de Saugues
Sous le 12. du présent Mois de Mars à neuf heures du
matin sous peine Contre les dérobemens et effractions de se
Susciteront punis par le fort Co. d. 76re 1706
B. Caumont Colonel

En suite de l'argent pour payer les Soldats a Saugues
m. de l'heure sera avertis les consuls et garçons
des Srs parres leurs envoie copie de leurs
etat et ordre et desus

**Lettres de l'évêque de Mende à Jacques de Chirac
1710**

+ Monsieur
Monsieur de Chirac
Major des milices
au Chambon

Sur l'édicte de l'année de Mende en 1710.
Paris le 14^e de Mars de la même

Monsieur
de Mende

+ le 14^e de Mars 1710.

Si le sujet de plaintes que vous
avez Monsieur contre m^r. votre
curé n'est pas plus considerable
qu'il me la fait entendre vous
me ferez plaisir de vouloir bien
Cesser les poursuites que vous faites
contre luy devant mon official, il
faut passer quelque chose a son curé
et il y a plus de satisfaction pour un
homme, comme vous de luy faire
pour Dieu un sacrifice de votre juste
contentement que de le suivre tous
les mouvements. Je vous enray
tres bon gré Monsieur si vous en
voulez bien user de la sorte, vous ad
servant au surplus que je suis tres
veritablement a vous.

+ Pierre Evêque de Mende

Pierre de Bayle de la Suite Europe de mon...

Monsieur
 Monsieur de Clèves
 Major Comdt. des milles
 à la Baumy

Monsieur de
 Bayle

527. ce 12 gbre 1710.

Je suis très sensible Monsieur à toutes
 vos honnetetés et à la peine que vous
 avez prise pour moi. en partant pour
 France faites moi l'amitié de venir passer
 la journée avec moi j'ai des choses essentielles
 à vous communiquer et des remerciements
 à vous faire je suis au surplus très charmé
 d'avoir appris que vous vous étiez distingué
 dans vos dernières campagnes contre les
 fanatiques j'espère qu'avec l'aide du Seigneur
 vous ne contribuerez pas peu à les mettre
 à la raison vous en avez la gloire devant
 Dieu et les hommes.

J'ai remis à votre valet vos déboursés.
 Je vous salue très bon gré. M. de vous
 m'accordez la grâce que je vous demande
 vous assurent que je suis avec estime
 très véritablement à vous.

+ Pierre Lucie de Mende

mes civilités &c. p. à M. La Comte de Peyron

**Testament d'Anne de Gaude,
sœur de Louyse, épouse de Jacques de Chirac,
29 novembre 1717**



12/

Extrait des Minutes de M^{re} Debodéty Notaire
à Cresbos et puis à Grandrieu.
Testament de D^{lle} Anne de Gaude de la Peroute
29 Novembre 1717

Ce jourd'hui Vingt Neuvième Novembre
Mil Sept cent Dix-sept avant Midi
Au Regne de Notre Souverain prince
Louis par la Grâce de Dieu roi de France
et de Navarre,


Pardevant Nous Notaire royal et
témoin bas nommés

A été Présente; Damoiselle Anne
de Gaude de la Peroute du lieu de Chambon
paroisse de St-Symphorien diocèse de Mende
Laquelle quoique détreuve de maladie
corporelle étant néanmoins dans une parfaite
liberté de ses sens, mémoire et entendement
Considérant que tous les humains sont
mortels et l'heure de la mort incertaine,
avant que d'être prévenue par icelle, a
Voulu pouvoir au salut de son âme
et disposer de ses biens afin qu'à après son
Dées nul de ses parents et amis n'aye procié
ni débat; de son gré a fait et ordonné son
dernier testament mune patif contenant la

Premier Pôle

[Signature]
1717

2




derrière volonté Nuncupative ou la forme et
manière que s'en suit :

En premier lieu s'est munie du signe de la
S^{te} Croix et a recommandé son ame à Dieu
et priant lui faire miséricorde et que quand
son bon plaisir sera qu'elle se sépare de son corps
il veuille la vouloir recevoir dans son saint
paradis et veut que son corps soit enseveli
dans le tombeau de ses prédecesseurs au dit lieu
de St Symphorien et que ses honneurs funebres
comme Sepulture, Neuvaine, quarantaine et
tout d'au lui soient fait par son héritier
bas nommé, et qu'à chaquem des dits jours
il y soit appelé sept pretres et leur être payé
à chaquem chaque fois quinze sols.

Et venant à la disposition de ses biens a donné
oblige aux pauvres de Jesus-Christ la quantité
de six settieri blé seigle mesure du Chambon
qu'elle veut leur être distribué en pain savoir
trois settieri le jour de son enterrement et les
autres trois settieri au bout de l'an de son décès.

En outre elle donne aux pauvres de la dite
paroisse de St Symphorien et de celle de St Christophe
pour leur être distribué dans l'an de son décès
par les pretres ordinaires de dites paroisses





3

ensemblement avec sieurs Michet et Guillaume de Chirac prêtres ses neveux la somme de quatre cents livres à prendre sur celle de huit cents livres à elle due par le sieur Quinsard marchand de la ville de Languègue par billet privé; et les autres quatre cents livres de ladite dette la dite Damoiselle testatrice les donne et lègue aux dits sieurs de Chirac prêtres et à sieur François de Chirac, clerc son frère et à M^r Jean de Bénissan prêtre du Luchadou son neveu, savoir cent livres à chacun à la charge par eux de dire des messes et autres prières et oraisons à l'intention de l'âme de la dite Damoiselle testatrice, laquelle veut que ses dits légataires puissent hériter chacune comme les concerne de la dite somme de huit cents livres des mains du dit Quinsard, incontinent après son décès.

De même donne et lègue au sieur Curé de St Symphorien la somme de vingt cinq livres et au sieur Vicair et Blancard prêtres cinq livres à chacun pour dire des messes comme dessus, payable dans l'an de son décès.

Comme aussi donne et lègue aux enfants du sieur Olivier de Bournon de la Chaumette

Deuxième Prole

et
M^r

et de Damoiselle Marie de Gaude son neveu
et nièce entre la somme qu'elle leur a cédée
par billet privé sur la Dame de Ribes des
Plantas cinq sols à chacun d'eux payable
un an après son décès sous cette condition
que si le sieur Olivier de Bournon fils
prétendait exiger la somme de cent livres
pour la moitié de celle de Deux cent livres
que la dite Damoiselle testatrice conjointement
avec sieur Jacques de Chirac son beau père
lui avait cédée sur les biens de M^r. Jean
Chauchat notaire du dit St Christophe
la dite Damoiselle veut attendre qu'elle
à payé les dits cent livres au dit sieur
de Bournon fils sans en avoir tiré
quittance ni retrocession que son
héritier bas nommé puisse prendre
pareille somme sur la susdite de Huit
cent livres qu'elle a cédée sur la dite Dame
de Ribes des Plantas.

Encore donne et lègue la dite Damoiselle
testatrice aux sept enfants de noble
Antoine Ausson de Benissan sieur du
Luchadon et de feu Damoiselle Françoise
de Gaude sa sœur, savoir cent livres



3

à Chacun des garçons ; autres cent livres
à Damoiselle Marie Ausraud de
Benissau Et Crois cents livres et une robe
drap de pays à Damoiselle Ausraud de
Benissau Sœur ses niées à prendre
sur les biens qui sont provenus à la dite
Damoiselle testatrice par le contrat de
transaction entre elle passé entre lesdits
Sieurs de Chirac de Bernon de Luchadou
et autres à raison de la succession de
Sieur Antoine de Gaud Sieur Louberac
leur frère et beau frère reçu par nous
notaire sous la date payable des dites
dames savoir auxdits cinq garçons
et Marie Ausraud de Benissau à
Chacun à paiements égaux et scésifs
de cent livres chacun et à ladite Francoise
de même lion aussi chacun à faire de
deux en deux ans commençant le premier
paiement le jour du décès de ladite Damoiselle
testatrice en deux ans et ainsi continuant
à pareil jour de deux en deux ans jusques
à fin de paiement et ladite robe de ladite
Francoise payable lors du premier paiement

De plus donne et lègue aux dits

Cervinisme Prole

od
102

Sieur Michel Guillaume François
Marie et Anne de Chirac serueux
et leurs enfants ou dit sieur Jacques
de Chirac et de feu Damoiselle Louise
de Gaude sa sœur la somme de Deux
cent cinquante livres à chacun d'eux
et celle de Croix cents livres à sieur
Antoine de Chirac leur père payable
à paiements égaux et successifs de trente
livres à chacun à faire aussi de deux
en deux ans commençant le premier
un an après le décès de la dite Damoiselle
testatrice et ainsi continuant à pareil
jours de deux en deux ans jusqu'à fin
de paiement.

Et à Dame Marie Anne de Chirac
sa mère religieuse au couvent de la
Visitation de la Ville de St Flour lui
donne aussi la somme de cinq livres
de pension viagère et annuelle payable
à chacun Saint-Michel, commençant
le premier paiement un an après le décès
de la dite Damoiselle testatrice et ainsi
continuait à pareil jours année par année
pendant la vie de la dite Dame de Chirac

Et a tenu ses parents et amis ayant
ou prétendant droit à ses dits biens
à Chacun d'eux leur a donné et légué
la somme de Cinq Vols payable aussi
un an après son décès; Et voyant
les susdits légats la dite Damoiselle
Testatrice a fait ses dits légataires ses
héritiers particuliers; avec lesquels
elle veut et entend qu'ils soient contents
et satisfaits et qu'ils ne puissent autre
chose prétendre ni demander de présent
ni à l'avenir sur ses dits biens.

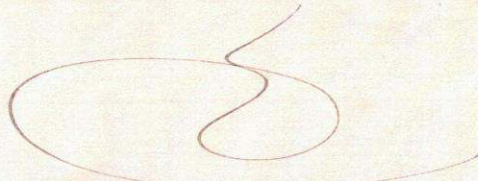
Et par ce que le chef et fondement de
tout bon et valable testament est l'institution
d'héritier ou héritière; à cette cause
la dite Damoiselle Testatrice, en tous
et Chacun ses biens meubles, non, voir droits
et actions meubles et immeubles présents
et à venir a fait et de sa propre bouche
nommé et surnommé son héritier
universel et général sien Michel de Chirac
jeune son neveu fils de dit sieur
Jacques de Chirac et de feu Damoiselle
Louise de Gaude; par lequel elle veut
et entend les susdits légats, hommes fideles

quatrième. Rôle

ed
172

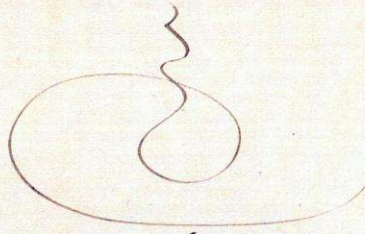
et de l'aveu de elle en a estre payé,
sous cette condition que si le dit Sieur
Michael de Chirac héritier vient à décéder
sans enfants et sans avoir testé, ou qu'il
se rendit incapable de posséder la dite hérité
ou l'un des dits en, la dite Damoiselle testatrice
veut que le dit Sieur de Chirac ~~premier~~ père
conjointement avec tous ses autres enfants
puissent nommer tel d'entre eux que bon
leur semblera et qu'ils jugeront le plus
capable à la dite hérité.

Declarant la dite Damoiselle testatrice
que c'est son dernier testament et disposition
de dernière Volonté; qu'elle veut qu'il vaille
par ce droit de testament, codicille, ou
donation à cause de mort que par
toute autre meilleure forme que de droit
pourra valoir; cassant, révoquant,
et annullant par le présent toute autre
précédente disposition quelle pourrait
avoir si devant faite et par expres le
testament quelle fit le quinzième Septembre
M^o Sept treize regn par feu 16^o
Descours notaire de la Ville du Puy
dans lequel elle avait fait apposer la clause



dérégatoire sous les mots suivants S^{te}
Anne mère de Marie priez pour moi à
l'heure de ma mort; Par lequel elle avait
institué le dit sieur Michel de Chirac
prêtre son neveu; Lequel testament elle
révoque et annulle par caprés et veut que
le présent vaille et porte à son plein et entier
effet et à ces fins a prié et requis les
témoinz ci-aprés nommés, du contenu
en icelui être mémoratif, pour en porter
témoignage de vérité en étant requis
et nous notaire d'en tenir acte; ce qui
a été fait et publiquement recité au dit lieu
de Chambou maison de ladite Damoiselle
présenté Jean Braye ménager du dit
St Symphonien Michel Archer, menuisier
du Moulin de Suchal M^{re} Barthazar
Prou ménager du lieu de Giraudes
Jean Fayendier du Chambou signé
Pierre Fayendier, Christophe Clauzon
du dit Chambou et Jacques Martin
de Malvialar tous laboureurs qui ont
seu signer de ce enquis et à la dite
Damoiselle signé et nous Ommet
Augustin Debodety Notaire royal
cinquième et dernier Role


98.



requis sousigné

Suivent les signatures: Anne de Gaudé
Jean Fagoulier, Marc Aréber, Brays
et Debodéty Notaire

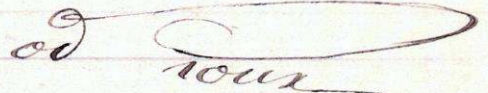
Contrôle et lu minute à Chateaufort
le Croix Septembre Mil Sept cent vingt
huit deux quarante Neuf livres
Neasse signé.

Expédition conforme à la minute
délivrée par Nous Edouard Poux
Notaire à Grandrieu de temps
des minutes du Notaire recevant,
à M^r Albert de Espirac représentant
certaines des parties intéressées en
l'acte. Grandrieu le 8 juillet 1869

Collationné

Muistrayé me.

ed 

ed 

Nous



**Deuxième mariage de Jacques de Chirac
avec Claudine Alian
22 août 1721**

389.

an 1721.

Personnellement
 Chirac major des
 gendarmes et lieutenant
 de mérocour habitant du village du meinal paroisse de Chalieu de
 l'uesché de st. flou pour luy et les siens d'une part et Claudete
 alian fille a feu Jeay alian marchand et de sa femme aleyre
 habitante du village de foustolx paroisse et l'uesché susd.
 aussi pour elle et les siens d'autre partie lad. alian
 affixée d'antoin cornut son oncle par alliance habitant
 du village du Roux paroisse et l'uesché susd. lesquels sieur
 Chirac et Claudete alian de leur bon gre ont promis de se
 prendre et exposer l'un l'autre en legitime mariage
 suivant les constitutions canoniques en face de nosre
 ste meve l'eglise catholique apostolique et Romaine
 les solemnités en quelle préalablement gardées et
 observées entre ledit sieur Chirac par exponse future
 d'une part et ladite Claudete alian par exponse future
 d'autre partie et a cet effect led. sieur Chirac et Claudete
 alian de leur bon gre et bonne volonte ont promis de se
 presenter a l'eglise pour y recevoir la benediction mysticque
 de la premiere requisition qui en sera faite par l'un a
 l'autre respectivement a peine de payer par le futur
 qui acquiescera a telles toutes despenes dommages et
 interest en faveur duquel futur mariage et pour supporter
 plus facilement leur charge d'iceul ledit sieur Chirac s'est
 constitué et par cendres entre se constitue tout et
 chascun ses biens meubles et immeubles nuy
 boix raisons et actions quelconques presentes et a
 venir en quoy qu'ils consistent ou puissent consister
 et en qu'ils soient fais et finés de mesme par sesdites
 Premiere page
 et en chef

Presentes Ladicte Claude alias assistee femme dit est
dudict Cornut-fond. ou elle s'est constituée en toutte et
Chascun seve biens meublez et immeublez nous voix
Raisons et actions quelconques presents et a Venir
Enquoy qu'ils consistent ou puissent Consister et ou
qu'ils soient fais et finés et par Express la somme de
mil liures qu'elle a dit avoir gagné par seve travail
et Industrie et Jelle femme provenir de son peculé
et en Jelle femme de mil liures estre soupris toutte
les meubles morte et Vifre Labaux et la somme de
Cent quarante six liures dix solz que ladicte future
Exposé a payé a Vital bouschet Eschappentier et
maison de freissinoux paroitte de lorfieues pour
reparations de la maison et batiments dud. lieu
Jean alias son peve seise dud. Village de seint solve
suivant la quittance qui en a esté receüe par se
nosre soussigné le vingt troisieme may dernier soussigné
est flou le troisieme Juin suivant par baodod
Commis ainsi qu'elle a déclaré laquelle Juss. femme
de mil liures ledit sieur de hirac futur Exposé a souffert
Avoir eü et receü de ladicte Alias future Exposé
Contant et reclement Avant ceul presentee et
L'en quitte avec parte de ne luy en faire autre
action ny demande en Jugement ny de force a
peine de toutte des pensz Domages et Interests
et a ledit sieur de hirac Recogne ladicte femme de mil
liures sur toutte et Chascun seve biens meublez
et Immeublez presents et a Venir pour Jelle

Seconde page

Jg

Somme de Mil livres estre rendue et restituee
 a lad. alian future épouse de l'ave de restitution
 ayant lieu par ainsi lesdictes parties l'ont
 voulu promis et juré attendre et tenir soubre
 l'obligation de tout et chascun leur bien
 present et a venir renoncant les. Nostre
 admis de. soubris de faies et de cete auad.
 Parties D'ave le pre appartenant audit lieu de
 L'hirae ledit pre appelle Le meinalet D'ave
 Les appartenances dudit meynial ex presene
 de Jacques Migne lab. habitant dudit Meynial
 qui a signé avec led. lieu de L'hirae et de Jacques
 Estival laboureur originaire du vilage d'adjudour
 parvoisse De Augnes Luesche supd. qui et
 Ladite future épouse plad. pourut fond. onle
 ont dit ne s'avoit signé de se requis et interpellé
 les neufiesme jour du moie d'aoust mil sept
 Cent vingtun apres midy a l'original Des
 presentes sont signés de L'hirae, migne, et Larre
 no. royal soussigné et au dessous des signatures
 Est soussigné soussolle as. plous le 22. d'aoust 1721.
 et signé baidol qui a certifié avoir Reccu huit
 livres huit sols pour le be droit du soussolle

Louis page
 33

Expedie aud. f. de L'hirae se requerrant
 Larre no. royal



Laisser passer
pour Jacques de Chirac
1722

an 1722.

427.



E MARQUIS DE LIGNERAC,
BRIGADIER DES ARMEES DU ROY,
GRAND BAILLY,
LIEUTENANT GENERAL,
ET COMMANDANT DANS LA
HAUTE AUVERGNE.



OUS ORDONNONS à tous ceux, sur qui nôtre
pouvoir s'étend, & prions tous autres de laisser libre-
ment & seurement passer & repasser

*Le sieur de Chirac
sieur du meynial paroisse de Chaliers avec son épouse
son fib son valet es la servante - L. de Chirac*

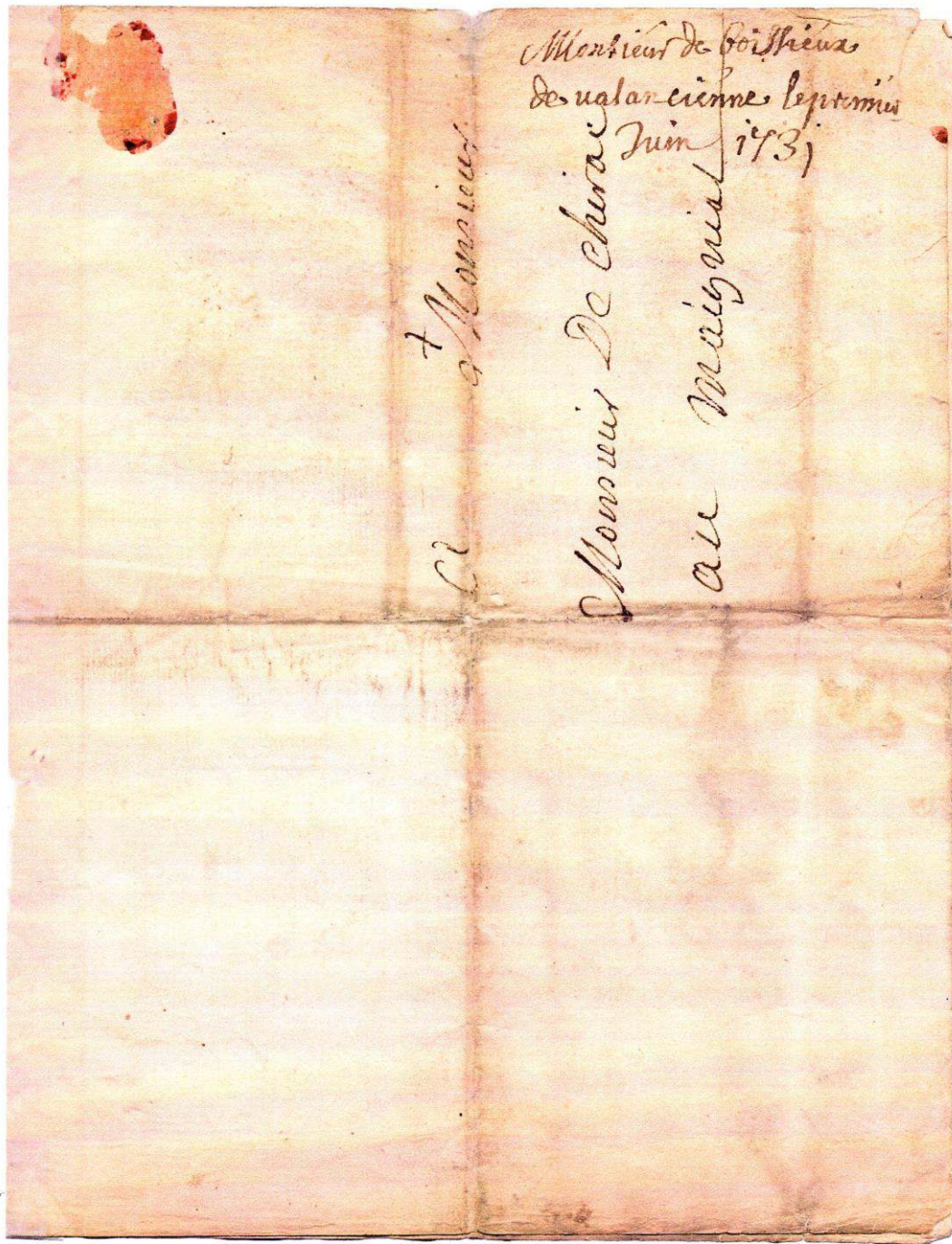
âgé de *environ soixante ans*
taille de *vingt pieds dix pouces et demy proportion*
visage *plein et beau en lignat a côté de l'œil droit*
cheveux *châtains et blancs*
sans leur faire aucun tort ny empêchement; mais leur donner
au contraire toute ayde & assistance. FAIT à *St Flour*
le *19^e* jour de *octobre* — mil sept cens *vingt deux*

[Signature]

Par Monseigneur;

[Signature]

**Lettre de Monsieur de Boissieu
à Monsieur de Chirac au Meynial
1731**



Monsieur de Boissieu
de valancienne le premier
Jun 1731

Monsieur de Boissieu

Monsieur de Chirac
au Meynial

an 1791 7 214.

Très Honorables Messieurs, La lettre que vous eûtes la bonté
de m'adresser, pour m'insinuer chiez votre parent
qui fut très aisé d'aprouver de vos nouvelles
et d'insinuer très bien que, quel soit de son
tempérament très fort, c'est une très bonne
recommandation parcequ'il est de merveille
à la cour et y en a beaucoup. Trouverai bon messieurs
que de vous en fasse mes très humble Remerciement
et vous assure que de chercher, le reste de mes jours
toutes les occasions avous en témoignent ma juste
Reconnoissance, et faite moy la grace de luy
Rescrire et le tenir dans la croix que vous
cui l'honneur, de vous en une de ses parentes
parceque diray par les ^{prochains} à Versailles et
luy sera exactement ma cour,
Il luy est très aisé de faire obtenir un Emploi
à un. votre fils et de vous marquer dans
le courant, de luy de quel vous sera

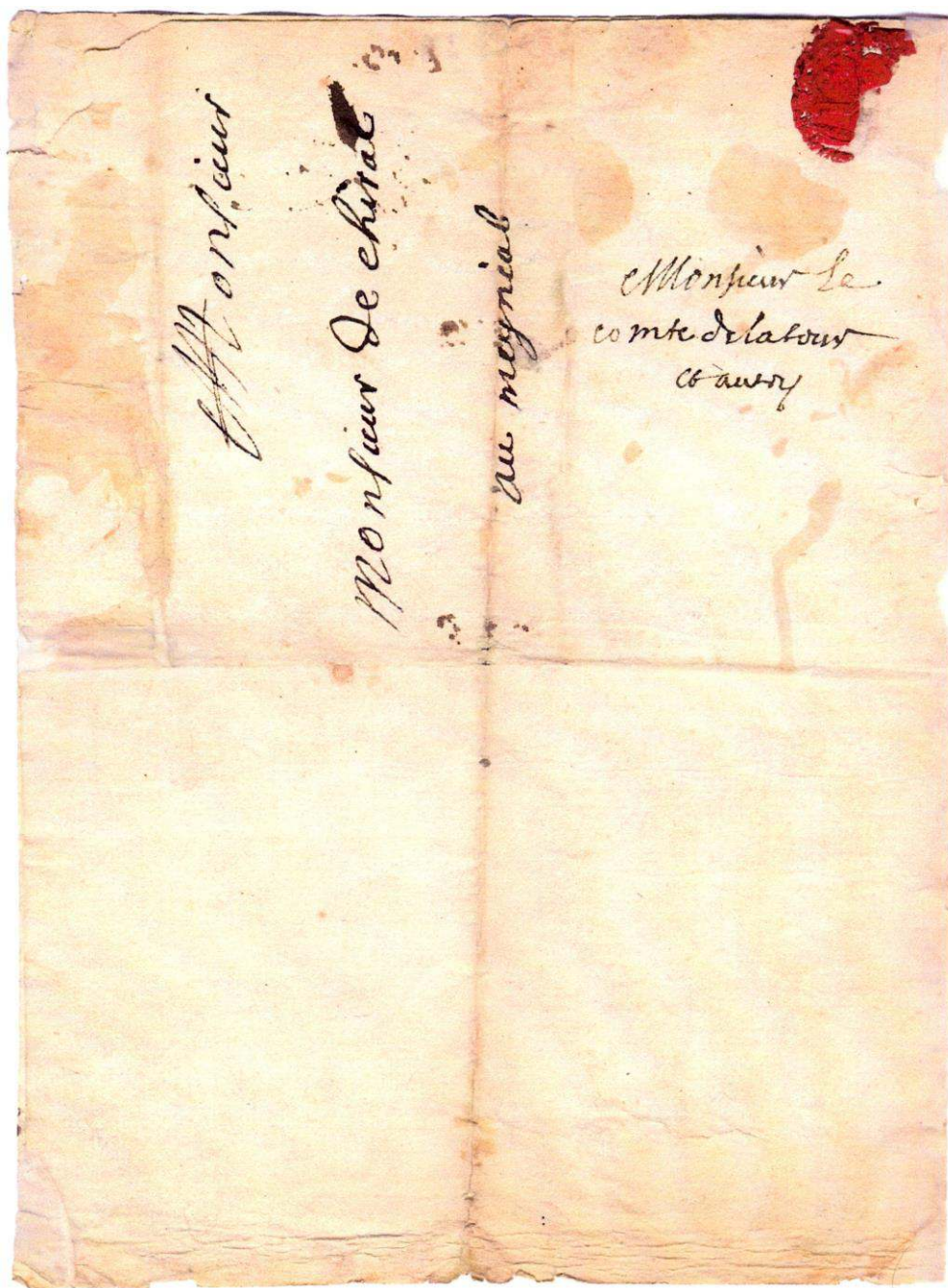
pour vous être agréable vous auris la
 Conté d'une manière vos intentions et la
 Route qui faut que Jettienne soyis persuadé
 que Jettienne vos Esat a vous rendre tout
 ce qui dependra de moy soyis en ce vous
 prié bien persuadé et que se demeure
 avec toute la Reconnoissance et Les plus
 possible Monsieur votre Tres humble et tres
 obéissant serviteur *M. de la Roche*

A Valenciennes ce 1^{er} Juin 1771

Tous mes honneurs a toute votre famille

me même le Doffice estoit une Brum ou
 de Valenciennes
~~le Doffice estoit une Brum ou de Valenciennes~~

**Lettre du comte de Latour d'Auvergne
à Chirac du Meynial
avec référence au cousin Pierre, médecin du roi
1732**



je suis bien sensible monsieur a votre bon
 souvenir, je n'oublieray jamais toute vos
 politesses sur mon conte je souhaiterois
 de bon eaur trouver des occasions a pouvoir
 vous ^{en} marquer ma reconnaissance, vous
 pourriez conter que je ne m'épargneray en
 rien sur votre conte soyez en persuadé
 et de la consideration sincere avec la
 quelle je suis monsieur votre tres humble
 et tres obuyssant serviteur
 Antoine Parvillat

Mes compliments a monsieur votre fils
 je vous felicite de ce que m^r votre cousin est fait
 par medecin du roi
 a Langres ce 15^e may 1730
 je vous remercie de vos bons pigeons et des

excellentes, perdriez que vous auez
eu la bonte de m'envoyer j'aurais
ete ravi de pouvoir les manger
manger avec vous je n'oublierois
jamais la bonne journée que j'ai passe
chez vous au menial ou vous eutes
la bonte de me regaler de toute
sorte de gibier mais nos infirmités
nous empeschent de nous voir
adieu mon cher menages votre
sante donnez moi souvent
de vos nouvelles

**Supplique adressée à Jacques de Chirac
par son cousin Longevialle
1737**



an 1787. 459.

Monsieur et cher cousin

je viens d'apprendre que vous avez fait
assigner, Jean François Dupré et Jean
Baptiste de Chalier en fait de pêche, vous
ne vous êtes pas informé si je leur
avois donnée la permission et qu'il
rechoient pour moy. c'est ce que je
puis vous en assurer et si vous est
capable d'en douter il ne me manqueroit
de remoins pour vous prouver

que j'ay mandé à la Gellaire avec mes
amis cette bruite qui a fait tant de
bruit. j'ay esté bien aise, monsieur, qu'on
vous ait fait part du poisson par mon
consentement de cette peche, ainsi
monsieur je me flatte que vous ne serez
pas faché qu'on ait peché pour moy
et que vous ne voudrez point faire de la
peine à ceux qui m'ont fait plaisir
j'ay l'honneur d'estre avec une très
parfaite considération.

Monsieur vostre très
humble et très obeissant
serviteur. (entlof)

à Longueville ce 24^e 1^{bre} 1737